



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

Arrêté 206/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 16/07/2026 par laquelle l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, représentée par M. PLOUHINEC Stéphane, sollicite l'autorisation de stationnement d'une nacelle élévatrice, pour effectuer des travaux de remplacement de luminaires sur l'éclairage public,

à Val-au-Perche, sur les voies Communales, des communes historiques suivantes :

Le Theil-sur-Huisne :

- Place des Teilleuls
- Résidence du Val d'Huisne
- Rue de la Pelzinière
- Impasse de la Bruyère
- Rue de la Vallée
- Place de la Mairie
- Ruelle du Lavoir
- Rue Bacchus
- Rue de la Pêcherie
- Rue Salvart

Saint-Agnan-sur-Erre :

- Rue des Tilleuls
- Rue du Cheval Blanc
- Rue du Moulin
- Rue de la Tuilerie
- Cour de la Cirotière
- Rue de la Clef des Champs
- Impasse du chant de la rivière

La Rouge :

- Quartier de la Gare
- Route de l'Aiguillon (jusqu'au panneau de sortie d'agglomération)

Mâle :

- Rue de la Charmoye
- Rue des Boulaies
- Chemin de la Châtaigneraie

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 22/01/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

AR R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une nacelle élévatrice, pour effectuer des travaux de remplacement de luminaires sur l'éclairage public, sur les voies Communales de Val-au-Perche, sur les communes historiques suivantes :

Le Theil-sur-Huisne :

- Place des Teilleuls
- Résidence du Val d'Huisne
- Rue de la Pelzinière
- Impasse de la Bruyère
- Rue de la Vallée
- Place de la Mairie
- Ruelle du Lavoir
- Rue Bacchus
- Rue de la Pêcherie
- Rue Salvert

Saint-Agnan-sur-Erre :

- Rue des Tilleuls
- Rue du Cheval Blanc
- Rue du Moulin
- Rue de la Tuilerie
- Cour de la Cirotière
- Rue de la Clef des Champs
- Impasse du chant de la rivière

La Rouge :

- Quartier de la Gare
- Route de l'Aiguillon (jusqu'au panneau de sortie d'agglomération)

Mâle :

- Rue de la Charmoye
- Rue des Boulaies
- Chemin de la Châtaigneraie

, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT : L'autorisation est délivrée pour le stationnement d'une nacelle élévatrice sur les voies communales citées à l'article 1, 61260 Val-au-Perche, à partir du 10/08/2026 jusqu'au 08/10/2026 :

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 10/08/2026 jusqu'au 08/10/2026.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

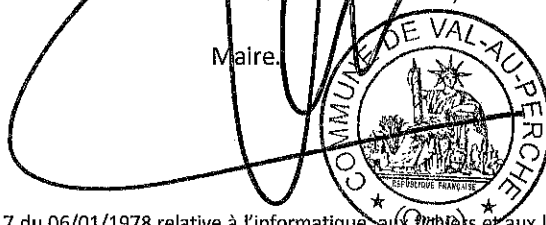
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 10/08/2026 jusqu'au 08/10/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Val-au-Perche, le 17 juillet 2026

Sébastien THIROUARD,

Maire.



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux libertés et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.